



Arrêt

**n° 69 593 du 30 octobre 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 à 21.00 heures par X alias X, de nationalité albanaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise et notifiée le 21 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 28 octobre 2011 à 13.00 heures.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me S. MATRAY loco D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante, de nationalité albanaise, serait arrivée sur le territoire belge le 25 juillet 2000. Elle a introduit, le lendemain, une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 novembre 2003. Le recours en annulation qu'elle a introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté en date du 14 décembre 2007 par un arrêt n°177.884.

1.2. Le 10 décembre 2003, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle y évoquait essentiellement

des motifs médicaux qu'elle a par la suite, dans un courrier daté du 31 janvier 2011, expressément renoncé à invoquer. Cette première demande d'autorisation de séjour a, par conséquent, été déclarée sans objet par la partie défenderesse dans une décision du 2 mai 2011.

1.3. Le 22 janvier 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle y faisait notamment valoir sa cohabitation avec un ressortissant belge. Le 15 décembre 2009, la requérante a actualisé sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite l'application en sa faveur de l'instruction de juillet 2009.

1.4. Cette deuxième demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 30 juin 2011 et notifiée le 15 juillet 2011. Le même jour, concomitamment à la notification de cette décision de rejet, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours unique en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de ces deux décisions auprès du Conseil de céans le 12 août 2011 et est actuellement pendant.

1.5. Le 21 octobre 2011, la requérante s'est vue délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui a été notifiée le jour même. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

En application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996, Met toepassing van artikel 7, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd door de wet van 15 juli 1996, moet

-la nommée CELAJ, Dhurata alias CELA, Dhurata née à Shkoder le 28/03/1974, de nationalité Albanienne de naissance CELAJ, Dhurata alias CELA, Dhurata, geboren te Shkoder op 28/03/1974, van Albanese nationaliteit,

doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Suisse, Finlande, Islande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovaquie ; République tchèque et Malte sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre (1).

het grondgebied van België verlaten, evenals het grondgebied van de volgende Staten : Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Oostenrijk, Griekenland, Italië, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta tenzij zij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven (1).

**MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)
REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)**

*0 - article 7, al. 1er, 1^{er} : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable
0 - artikel 7, eerste lid, 1^o : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten ; de betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum*

MM B:

En application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996, Met toepassing van artikel 7, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd door de wet van 15 juli 1996, moet

-la nommée CELAJ, Dhurata alias CELA, Dhurata née à Shkoder le 28/03/1974, de nationalité Albanienne de naissance CELAJ, Dhurata alias CELA, Dhurata, geboren te Shkoder op 28/03/1974, van Albanese nationaliteit,

doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Suisse, Finlande, Islande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovaquie ; République tchèque et Malte sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre (1).

het grondgebied van België verlaten, evenals het grondgebied van de volgende Staten : Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Oostenrijk, Griekenland, Italië, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta tenzij zij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven (1).

**MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)
REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)**

*0 - article 7, al. 1er, 1^{er} : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable
0 - artikel 7, eerste lid, 1^o : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten ; de betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum*

MM B:

** Gezien betrokkene geen gevolg geeft aan het verblijfsverbod dat haar werd opgelegd, kunnen we besluiten dat een vrijwillige uitvoering van het bevel uitgesloten is.*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin : (3)

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le cas où elle n'est pas embarquée à bord de son prochain vol de destination vers l'Albanie.

*Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden : (3)
Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om haar aan boord te laten gaan van de eerstvolgende vlucht met bestemming Albanië*

2. Recevabilité du recours.

2.1. Par ce recours, la requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son encontre le 21 octobre 2011.

2.2. Il ressort toutefois du dossier administratif et de l'exposé des faits repris dans la requête introductive d'instance que la requérante a déjà fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire le 15 juillet 2011, lequel, bien qu'il ne le spécifie pas, a été pris à la suite de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette décision comprend en effet, dans sa conclusion, l'indication qu'il sera prochainement délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13)

2.3. Le Conseil d'Etat a, dans un cas similaire, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).

2.4. En l'espèce, la différence de fondement légal entre l'ordre de quitter le territoire initial, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 21 octobre 2011 sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 6°, de la même loi, tient uniquement aux constats que la requérante n'est pas en possession d'un passeport valable et fait l'objet d'un signalement SIS. Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation de la requérante entre la décision de rejet de la demande de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, précitée laquelle notait déjà que l'intéressée faisait l'objet d'un signalement SIS et l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce dernier n'ayant été pris que parce que la requérante n'a pas obtempéré à cette première mesure d'éloignement. Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

2.5 Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur et qu'elle ne constitue pas un acte distinct de celui-ci.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA

C. ADAM